

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

18 AVRIL 1968

DOCUMENT 11

Rapport

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur les troisième et quatrième rapports sur l'activité
de l'Organe permanent pour la sécurité
dans les mines de houille

Rapporteur: M. Bergmann

Le 8 janvier 1968, le président du Parlement européen a autorisé la commission des affaires sociales et de la santé publique à élaborer un rapport sur les troisième et quatrième rapports sur l'activité de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.

Le 14 décembre 1967, la commission a désigné M. Bergmann comme rapporteur.

La commission a examiné le troisième rapport de l'Organe permanent au cours de ses réunions du 14 décembre 1967 et du 30 janvier 1968, et le quatrième rapport au cours de ses réunions des 8 et 19 mars 1968.

Lors de sa réunion du 19 mars 1968, elle a adopté à l'unanimité moins une abstention la présente proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs.

Étaient présents: MM. Muller, président, Troclet et Angioy, vice-présidents, Bergmann, rapporteur, Behrendt, Berkhouwer, Berthoin, Dittrich, van Hulst, Laudrin, Lucius, Mlle Lulling, MM. Merchiers, Pêtre, Pianta, Santero, Schuijt (suppléant M. van der Ploeg), Springorum, Vredeling.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	b) Questions techniques	6
B — Exposé des motifs	5	c) Facteurs humains	10
I — Introduction	5	III — Informations statistiques	11
II — L'activité de l'Organe permanent pendant les années 1961-1966 (troisième et quatrième rapports)	5	IV — Évolution des prescriptions réglementaires	12
a) Généralités	5	V — Incidence des méthodes de rémunération sur la sécurité dans les mines	13
		VI — Conclusions	14

A

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution relative aux troisième et quatrième rapports sur l'activité de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille

Le Parlement européen,

- vu les troisième et quatrième rapports sur l'activité de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (doc. H.A. 12577/1/66/1 et H.A. 14211/2/68/1),
- rappelant sa résolution du 22 février 1962 sur les problèmes de sécurité dans les mines de houille soulevés à l'occasion de la catastrophe minière de Völklingen en Sarre ⁽¹⁾,
- rappelant sa résolution du 24 mars 1964 concernant le problème des moyens d'action de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille ⁽²⁾,
- considérant que les prescriptions relatives à la sécurité dans les mines de houille doivent constamment être adaptées au progrès rapide de la technique,
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 11/68),

1. S'élève contre le fait que l'Organe permanent ait présenté son troisième rapport avec un retard de plusieurs années, et attend que la Commission respecte l'engagement qu'elle a pris de veiller à ce que les rapports annuels de l'Organe permanent soient à l'avenir établis régulièrement et ponctuellement ;

2. Exprime à l'Organe permanent sa satisfaction du travail accompli pendant la période de référence tout en soulignant cependant la nécessité d'informer suffisamment le personnel occupé dans les mines de houille afin que les résultats des travaux et les connaissances acquises puissent porter leurs fruits dans la pratique ;

3. Invite l'Organe permanent à s'occuper plus activement que jusqu'ici des problèmes de la *protection sanitaire* dans les mines de houille et à donner dans le cinquième rapport annuel des indications sur ses activités dans ce domaine ;

4. Considère qu'il est indispensable que les problèmes médicaux et sanitaires liés à l'empoussiérage des chantiers souterrains soient étudiés *en même temps* que les problèmes de la lutte technique contre les poussières et que, pour autant que faire se peut, une solution leur soit apportée ;

5. Invite les services responsables des États membres à veiller à ce qu'une certaine partie du personnel du fond soit équipée de grisomètres portatifs légers et d'appareils portatifs avertisseurs de la teneur limite de grisou, après avoir été ins-

⁽¹⁾ Cf. J.O. n° 19 du 16 mars 1962, p. 357/62.

⁽²⁾ Cf. J.O. n° 60 du 14 avril 1964, p. 937/64.

- les nouveaux appareils, notamment des appareils respiratoires à circuit fermé d'oxygène, fortement allégés, et de nouveaux appareils enregistreurs de CO ;
- les techniques de réanimation, dont le massage cardiaque qui est pratiqué dans certains pays par les secouristes ;
- la nouvelle technique de sauvetage d'emmurés par gros trous de forage.

15. Le groupe de travail « Câbles d'extraction et guidage » a terminé en 1961 une étude sur les accéléromètres enregistreurs pour le contrôle des installations d'extraction, et en particulier des guidages. Il résulte de cette étude que si ces appareils permettent au personnel de l'entretien des puits, grâce à des enregistrements horizontaux, de suivre dans le temps l'évolution des détérioration du guidage, les enregistrements verticaux, en revanche, ne peuvent être interprétés que par des spécialistes.

D'autres essais ont montré qu'au stade actuel le contrôle électromagnétique des câbles d'extraction peut compléter utilement le contrôle visuel sans pour autant le remplacer.

16. Le groupe de travail « Électricité » a étudié les moyens de protéger les réseaux électriques du fond contre les risques d'incendie et d'explosion de grisou, et d'éviter ces risques. En ce qui concerne les dispositifs assurant la protection des installations électriques, le problème de la constitution des câbles souples alimentant les appareils mobiles a été examiné en 1966. Les résultats des essais, consignés dans un rapport et dans des recommandations, traitent également des mines à dégagements instantanés. La Haute Autorité estime que, dans l'état actuel de la technique, l'application des mesures de prévention, de protection et d'intervention proposées peuvent conférer aux réseaux électriques du fond une sécurité suffisante. A cet égard, votre commission insiste à nouveau pour que soit assurée une information suffisante des milieux intéressés et pour que l'on applique les mesures qui ont été proposées et qui intéressent tous les travailleurs du fond.

Dans un rapport sur l'appareillage électrique de sécurité, le groupe de travail signale que si la tendance est de réduire, sinon de supprimer, l'huile des disjoncteurs, il ne faut cependant pas perdre de vue qu'il existe des disjoncteurs modernes à l'huile qui ne présentent aucun danger en présence de grisou, et ne risquent pas de provoquer d'incendie lorsqu'ils sont adaptés aux conditions d'emploi et entretenus normalement.

En février 1966, l'Organe permanent a donné comme mandat au groupe de travail d'étudier les effets perturbateurs sur les installations électriques du fond, de l'humidité saline et des procédés par pâtes et poudres salines utilisées dans la neutralisation des poussières. Les essais subventionnés par la C.E.C.A. étant encore en cours pendant la période

couverte par le rapport, le groupe de travail s'est borné à établir un rapport intérimaire.

Au cours des échanges de vues consacrés à six accidents, le groupe de travail a constaté qu'ils avaient le plus souvent été dus à l'intervention combinée du grisou et de l'électricité et que le facteur humain y avait joué un rôle déterminant.

Votre commission est d'accord avec le groupe de travail lorsqu'il estime qu'après avoir été consacrée à l'étude des accidents son activité devrait à présent être orientée vers l'examen des problèmes de sécurité, dans la mesure où ils sont liés à l'emploi croissant de l'électricité dans les mines. Elle attend avec intérêt les résultats des activités futures de ce groupe de travail.

17. Après la catastrophe de Luisenthal, l'Organe permanent a créé un groupe de travail « Poussières inflammables » comprenant également des représentants des travailleurs. Il a chargé ce groupe de procéder à une étude générale du mécanisme de l'inflammation et de la propagation des coups de poussières et, éventuellement, d'élaborer des propositions de recherches. Au début de l'année 1966 a été entreprise une étude des mesures destinées à limiter les effets des coups de poussières par la neutralisation des poussières de charbon et l'emploi d'arrêts-barrages.

Votre commission attache une importance toute particulière à l'activité de ce groupe de travail. Elle rappelle la résolution, adoptée le 22 février 1962 par le Parlement européen, concernant les problèmes de sécurité dans les mines de houille soulevés à l'occasion de la catastrophe minière de Völklingen en Sarre (1).

Dans cette résolution, le Parlement européen attirait « l'attention de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et de l'Organe permanent, ainsi que celle des gouvernements et des autorités nationales responsables en ce domaine, sur l'importance déterminante et l'urgence des solutions à apporter à cette question, telles qu'elles ont été définies, en 1957, par la Conférence sur la sécurité dans les mines de houilles ». Votre commission déplore que malgré cette résolution les travaux qui se révélaient indispensables à la suite de la catastrophe de Völklingen n'aient été entrepris que quatre ans plus tard.

Elle a donc accordé une attention toute particulière aux résultats des essais de ce groupe de travail qui ont été communiqués dans le quatrième rapport de l'Organe permanent.

Jusqu'à présent, le groupe de travail a rédigé, sur la base des rapports sur les coups de poussières survenus en Allemagne, en France et au Royaume-Uni depuis 1950, un mémento sur les constatations qu'il serait utile de faire dans l'avenir au cours d'en-

(1) Cf. doc. 144/61 et J.O. n° 19 du 16 mars 1962, p. 357/62.

quêtes d'accidents, afin de tirer de ceux-ci le maximum d'enseignements sur les arrêts-barrages. Le groupe a en outre déposé un rapport faisant le point des connaissances acquises grâce aux expériences effectuées, et proposant d'autres essais.

Les travaux n'en sont évidemment pas pour autant terminés. Votre commission souhaite qu'ils soient poursuivis d'une manière accélérée sur la base d'un programme commun d'essais à effectuer d'urgence.

18. Le nouveau groupe de travail « Salubrité dans les mines de houille » mentionné au paragraphe 5 du présent rapport a été chargé par le comité restreint d'examiner en premier lieu les problèmes se rapportant à la lutte technique contre les poussières. Cet examen porte particulièrement sur :

- les mesures générales destinées à réduire l'empoussiérage (injection d'eau lors du forage, infusion d'eau en taille, arrosage, équipement spécial des mesures d'abattage, tir sous eau),
- les règles générales relatives à la lutte contre les poussières lors de la construction et de l'emploi des machines d'abattage,
- la constitution de services spécialisés en matière de lutte contre les poussières,
- les modalités d'application des mesures de poussières (méthode, fréquence, endroits, conséquences à en tirer),
- la fixation des limites d'empoussiérage, la délimitation de classes d'empoussiérage admissibles et la fixation des dispositions à prendre dans les différents cas.

Votre commission se félicite de la décision du groupe d'examiner en priorité les trois premiers points afin de pouvoir proposer rapidement des recommandations appropriées à l'Organe permanent. Elle attire également l'attention sur les problèmes médicaux qui sont intimement liés à l'empoussiérage des chantiers souterrains. Elle estime qu'il ne faudrait pas attendre que les problèmes techniques soient résolus pour étudier ces questions, mais qu'il convient de les examiner *en même temps* que les problèmes de la lutte technique contre les poussières.

En réunion de commission, l'attention a été attirée sur le fait que les progrès constants de la mécanisation dans les centres d'extraction ont pour conséquence un empoussiérage de plus en plus élevé. Les mineurs sont donc plus que jamais exposés à la silicose ou à la pneumoconiose. Votre commission demande avec instance que les recherches qui depuis longtemps déjà ont été entreprises sur la pneumoconiose (emphysème pulmonaire) soient poursuivies et menées à terme avec diligence, afin que l'on puisse enfin établir si cette affection doit être considérée comme une maladie professionnelle. Or, ces maladies sont très difficiles à soigner et, malgré tous les efforts de la médecine moderne, elles s'aggravent avec l'âge du patient. Votre com-

mission estime qu'il faut attacher une importance toute particulière à la prévention efficace et en temps opportun non seulement des accidents, mais encore des maladies professionnelles. Le sentiment ayant prévalu en commission qu'aucune amélioration sensible n'est intervenue dans ces domaines ces dernières années, elle invite l'exécutif et l'Organe permanent à s'attacher davantage à la mise au point d'une politique préventive judicieuse.

Même si le profane a quelquefois du mal à pénétrer l'activité multiple des groupes de travail de l'Organe permanent compétents pour les questions techniques — qui n'a pu être exposée que d'une manière succincte aux paragraphes 9 à 18 du présent rapport — votre commission tient cependant à souligner l'importance exceptionnelle de ces travaux qui sont d'une grande utilité pour la sécurité et la santé des mineurs dans la Communauté.

19. Dans le cadre du concours pour l'amélioration des appareils de sécurité dans les mines que la Haute Autorité a organisé en 1957, le jury a remis en 1962 des prix ou des récompenses pour les appareils suivants :

- deux grisoumètres portatifs légers,
- un appareil portatif léger, avertisseur de la teneur limite de grisou,
- un appareil enregistreur de la teneur en oxygène de carbone pour le contrôle des feux souterrains,
- deux appareils auto-sauveteurs de protection intégrale.

Il convient de noter qu'entre temps certains des appareils primés sont passés au stade de la fabrication industrielle.

Le concours n'ayant pas donné de résultats satisfaisants en ce qui concerne l'appareil portatif avertisseur de la teneur limite d'oxygène, il a été prolongé, pour cet appareil, jusqu'au mois d'août 1964 (1). La participation à ce concours a pu être stimulée par la disposition selon laquelle les constructeurs conservent, même lorsqu'un prix leur est attribué, toute liberté pour l'exploitation des brevets et licences.

Comme l'indique le quatrième rapport, 19 appareils au total ont été présentés, dont 7 à flamme et 12 sans flamme. Se fiant aux nombreux essais effectués en laboratoires et qui ont comporté quelque 15.000 mesures, le jury a opéré une première sélection et a retenu deux appareils à flamme et quatre appareils sans flamme. Afin de contrôler l'endurance et la robustesse de ces appareils, les experts devront encore les soumettre à des épreuves pratiques pendant six mois, sur les chantiers souterrains de certaines mines. Ces épreuves n'ayant pu commencer qu'à la fin de l'année 1966, le quatrième rapport ne

(1) Cf. J.O. n° 77 du 27 août 1962, p. 2160/62 et s.

Votre commission partage le point de vue du groupe de travail et donne la préférence à la première méthode. Dans ce cas, un ouvrier occupé pendant la majeure partie de son temps de poste à la pose d'éléments supplémentaires de soutènement reçoit en effet la même rémunération qu'un travailleur du fond occupé à des travaux d'abatage ou autres. Il n'a donc aucun intérêt à produire davantage tout en négligeant les travaux de sécurité. Si l'on applique la deuxième méthode, les travailleurs peuvent au contraire être incités à mettre l'accent sur le volume de production en vue d'augmenter leur salaire, et à consacrer ainsi trop peu de temps et d'attention à l'observation des règles de sécurité.

43. Les études effectuées ont en outre permis de constater qu'à une exception près il n'existe aucun système imposant directement ou indirectement un plafond de rendement. Dans un pays la fixation d'un salaire maximum est même expressément interdite. Votre commission partage l'avis de la majorité du groupe de travail qui estime que le dépassement d'un plafond de rendement individuel variant d'après le lieu peut comporter des risques pour la sécurité et même pour la santé des ouvriers. Le désir constant d'accroître le rendement afin de gagner le plus possible n'est pas uniquement conditionné par les qualifications professionnelles et la condition physique des ouvriers, mais aussi par d'autres facteurs tels que l'ambition exagérée, les besoins d'argent, les charges financières ou l'endettement. De plus, l'absence d'un plafond de rendement compromet l'esprit de coopération et de camaraderie si nécessaire à la sécurité, et encourage chaque travailleur à rechercher, même au détriment des autres, des avantages personnels. De trop grands écarts de salaires peuvent aussi conduire à de regrettables frictions entre ouvriers. Les mineurs moins robustes fournissent des efforts excessifs pour tenter de parvenir au même rythme de travail que leurs camarades plus vigoureux. Ce faisant, ils compromettent leur sécurité et leur santé.

44. Le groupe de travail s'est également demandé s'il fallait fixer un âge minimal ou un âge maximal, ou encore les deux, pour le travail à la tâche. Se fondant sur le fait que presque tous les États membres interdisent le travail à la tâche aux ouvriers n'ayant pas atteint un âge déterminé, le groupe de travail a recommandé que seuls les ouvriers âgés de 18 ans au moins puissent être autorisés à travailler à la tâche. Cette limite se justifie si l'on considère que le développement physique des jeunes travailleurs n'est pas encore achevé et qu'ils ne peuvent donc pas être astreints à des travaux trop pénibles. Le groupe de travail a en outre recommandé à juste titre de subordonner à une visite médicale préalable l'autorisation du travail à la tâche.

En revanche, le groupe de travail n'a pas jugé souhaitable d'interdire le travail à la tâche au delà

d'une certaine limite d'âge. Il fonde cette décision sur le fait que les travaux exécutés à la tâche peuvent être très divers et que la condition physique des ouvriers d'un âge déterminé peut, elle aussi, être très différente. Le groupe de travail a toutefois recommandé l'examen médical périodique de ces ouvriers afin de vérifier s'ils sont toujours aptes à ce dur travail.

45. Le groupe de travail a rappelé que la direction de l'exploitation et le personnel préposé par elle à la surveillance sont responsables non seulement de l'organisation de l'exploitation et de la bonne marche des affaires, mais aussi de la sécurité du personnel. L'existence d'un service de sécurité dans l'entreprise ne diminue en rien cette responsabilité dans le domaine de la sécurité. La direction et le personnel de surveillance doivent veiller à ce qu'il n'y ait aucune incompatibilité entre le rendement, la rentabilité et la sécurité. Le groupe de travail attire également l'attention sur le fait que la sécurité des chantiers où les ouvriers travaillent à la tâche exige une surveillance particulière et qu'il faut donc maintenir dans des limites raisonnables la sphère d'activité de chacun des agents de surveillance. Afin de permettre à ceux-ci d'exercer une surveillance aussi efficace que possible, on ne doit les charger que d'un minimum de travaux administratifs et connexes. Enfin, le personnel de surveillance doit prêter toute l'attention requise à l'ambiance de travail, toute détérioration de celle-ci étant de nature à compromettre la sécurité.

46. Votre commission espère que ces recommandations, que l'Organe permanent a adoptées, seront transmises à toutes les autorités compétentes de la Communauté. C'est dans la mesure où ces recommandations seront correctement appliquées qu'il sera possible d'éviter les incidences défavorables des systèmes de rémunération à la tâche sur la sécurité dans les mines. Votre commission invite l'Organe permanent à indiquer dans le cinquième rapport dans quelle mesure et de quelle manière les autorités responsables des différents États membres auront suivi ces recommandations.

VI — Conclusions

47. Votre commission remercie l'Organe permanent du travail considérable qu'il a effectué pendant la période sous revue. Elle estime que les experts ont réussi à clairement faire ressortir les problèmes, et même à apporter des solutions à certains d'entre eux. Elle ne peut cependant s'empêcher de penser que leurs efforts ne tombent pas toujours en terre fertile. En d'autres termes, elle doute que tout soit mis en œuvre pour faire bénéficier les dirigeants responsables et le personnel du fond des connaissances acquises.

48. Il convient en outre de vérifier si les prescriptions en vigueur sont effectivement observées et dans quelle mesure on s'en assure.

Votre commission a déjà suggéré précédemment ⁽¹⁾ que pour assurer un contrôle aussi large et aussi complet que possible, on en confie la responsabilité aux représentants de l'Administration des mines, aux représentants des entreprises, aux représentants des travailleurs et aux travailleurs eux-mêmes. Elle pense que cette mesure peut entraîner une réduction importante du nombre des accidents dans les exploitations souterraines.

49. Enfin, votre commission demande à nouveau que soit établi un relevé comparatif des législations minières en vigueur dans les six pays. On jetterait ainsi les bases d'une réglementation commune qui pourrait d'abord être appliquée dans certains secteurs avant d'être progressivement étendue à l'ensemble des mesures de sécurité dans les mines. Comme votre commission l'a déjà souligné dans le rapport de M. Bergmann sur la question des moyens d'action de l'Organe permanent ⁽²⁾, il faudra tôt ou tard qu'un service central de la Communauté soit chargé d'édicter les dispositions cadres et d'en contrôler l'application, afin de faire bénéficier toutes les mines de houille de la Communauté des expériences et des enseignements les plus récents dans le domaine de la sécurité.

50. Votre commission rappelle que les États membres, à l'exception de la France, se sont déclarés disposés à autoriser, sous certaines conditions, les représentants de l'Organe permanent à effectuer des visites aux mines et à leurs installations souterraines. Ces visites seront effectuées avec l'accord des parties intéressées, en particulier à la suite de catastrophes minières (afin de recueillir des informations sur les causes de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit et ses effets) et en vue de recueillir les informations utiles à l'accomplissement de la mission de l'Organe permanent (pour obtenir des renseignements sur la façon dont les recommandations de la Conférence et de l'Organe permanent sont mises en œuvre ainsi que sur certains problèmes de sécurité et les solutions qui leur sont données).

51. Votre commission note avec satisfaction que la Commission des Communautés européennes, qui succède en droit à la Haute Autorité, envisage d'accorder une attention accrue aux problèmes de la sécurité dans les mines. Elle espère qu'en vertu de la responsabilité qu'elle a du secrétariat de l'Organe permanent la Commission appuiera dans toute la mesure de ses moyens les travaux de ce dernier.

⁽¹⁾ Cf. document de travail de M. Bergmann, doc. PE 7.510/rév., paragraphe 25.

⁽²⁾ Cf. doc. 128/63, paragraphe 72.

